



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 189 DU 17 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP
AUCHAN RETAIL SERVICES à VILLENEUVE D ASCQ

Arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP
SARL COGAN CONSULTING à CRAYWICK

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 28 juillet 2021 portant approbation des statuts de la Fédération du Nord pour la pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
+ Annexe

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-08-17-A-00074445 portant délivrance d'exercer une activité
privée de sécurité
BEAST SECURITY ET ACCUEIL à LILLE
17 août 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-08-17-A-00074475 portant délivrance d'exercer une activité
privée de sécurité
SAMSIC SECURITE à LESQUIN
17 août 2021

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0024

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 15 avril 2019 ;

Vu la demande d'ajout et de retrait de locaux pédagogiques par courrier en date du 05 janvier 2021.

Vu la demande d'ajout de formateurs permanents formulée par l'organisme de formation.

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Auchan Retail Services (ARS)

Dont l'adresse du siège social est Immeuble Colibri 200 rue de la Recherche – 59650 Villeneuve-d'Ascq.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : société par actions simplifiée (Société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 21/10/2019

Le numéro SIRET est 831 888 318 00019. Le Code NAF est : 8559A.

Cet extrait Kbis mentionne que la société Auchan Retail France assure la présidence de la société Auchan Retail Services. Un second Kbis est fourni, concernant la société Auchan Retail France, et mentionne que le représentant légal de cette société est Monsieur Jean Denis DEWEINE.

Le nom du représentant légal est : Jean Denis DEWEINE. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 22 novembre 2019.

Une délégation de pouvoir de représentation et de signature a été accordée par Monsieur Jean Denis DEWEINE, le 16 décembre 2019, à Madame Sylvine BOUAN, Directrice Finance et Performance de la société Auchan Retail Services, pour les objets suivants : effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention et du maintien de l'agrément des centres de formation de l'école de la sécurité, établissements secondaires de la société Auchan Retail Services.

Une délégation de pouvoir de représentation et de signature a été accordée par Madame Sylvine BOUAN, le 16 décembre 2019, à Monsieur Arnaud DESGREES DU LOU, en sa qualité de Directeur Sécurité et Sûreté de la société Auchan Retail Services, pour les objets suivants : effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention et du maintien de l'agrément des centres de formation de l'école de la sécurité, établissements secondaires de la société Auchan Retail Services.

Une délégation de pouvoir de représentation et de signature a été accordée par Monsieur Arnaud DESGREES DU LOU, le 16 décembre 2019, à Monsieur Arnaud LESAGE, en sa qualité de Responsable national de l'école de la Sécurité de la société Auchan Retail Services, pour les objets suivants : effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention et du maintien de l'agrément des centres de formation de l'école de la sécurité, établissements secondaires de la société Auchan Retail Services.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09493 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par AXA le 04 avril 2019.

Article 2 – Moyens matériels

- Article modifié le 12/08/2021 -

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

Détecteurs d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO₂.

Extincteurs à CO₂ en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

matériel SSI mobile.

matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose des conventions suivantes :

Avec AUCHAN (Direction Sécurité et Sûreté Auchan Retail France) pour la mise à disposition des moyens matériels et pédagogiques. La convention a été signée en date du 18 février 2021, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . Des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
 - S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

- Article modifié le 12/08/2021 -

TABLEAU DE SYNTHESE

NOM	PRENOM	N° CNI	Administration	Date de Délivrance	Date du Recyclage SST	Formateur ou Secouriste	Date du Dernier Recyclage SSIAP	Niveau SSIAP
HUGOT	DIDIER	50802300571	sous pref saint quentin 02	25/08/2005	27/09/2017	SECOURISTE	30/03/2017	SSIAP 3
LEBLOND	DAVID	121062300892	sous pref boulogne 62	25/10/2012	16/11/2017	SECOURISTE	29/03/2018	SSIAP3
GRYCZKA	JEAN PHILIPPE	12162200732	Préfecture de Béthune	13/12/2012	15/06/2018	SECOURISTE	26/04/2017	SSIAP 3
BENOIT	JOHAN	121259100771	Sous préfecture avesnes 59	21/12/2012	13/06/2018	SECOURISTE	11/01/2018	SSIAP 2
LOMBINO	JEAN MIKAEL	980992203258	Préfecture des Hauts de Seine	22/09/1998	07/03/2017	SECOURISTE	18/01/2019	SSIAP 3
TRESSE	THIERRY	980254300966	Préfecture de la Meurthe et Mosell	11/02/1998	06/02/2018	SECOURISTE	06/02/2018	SSIAP 3
BRUN	JEAN MICHEL	31263400460	Sous Préfecture de RIOM	19/12/2003	14/05/2018	SECOURISTE	18/01/2019	SSIAP 3
PRUMM	CHRISTIAN	81257208676	Sous Préfecture de HAGUENAU	23/12/2008	17/05/2017	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP 3
DERVIEUX	REGIS	05E197879	Préfecture du Rhone	25/08/2005	03/07/2018	SECOURISTE	30/03/2017	SSIAP 3
TAALLA	EL HOUSSINE	120895180382	Sous Préfecture d'Argenteuil	09/08/2012	29/03/2018	SECOURISTE	16/03/2017	SSIAP 3
NIQUE	FRANCOIS	30491203681	Préfecture de l'Essonne	24/04/2003	31/01/2018	SECOURISTE	24/01/2019	SSIAP 3
ESSALIH	ABDELJEBBAR	110760100023	Préfecture de l'Oise	01/07/2011	05/12/2017	SECOURISTE	29/03/2018	SSIAP3
COQUART	RAPHAEL	090860200489	Sous Préfecture de Clermont	21/08/2009	06/02/2019	SECOURISTE	16/03/2017	SSIAP3
BARBAZAN	BRUNO	111218101182	Préfecture de la Charente	29/12/2011	11/09/2018	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP3
DAVID	DANIEL	110741100222	Préfecture de Loir et Cher	05/07/2011	14/11/2017	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP3
DUPONT	DANIEL	40662201166	Sous Préfecture de Bethune	16/06/2004	18/06/2018	SECOURISTE	21/09/2018	SSIAP3
BONILLO	WILFRID	111133201771	Préfecture de la Gironde	14/11/2011	30/11/2017	SECOURISTE	07/02/2018	SSIAP3
LAURENT	STEPHANE	91024300490	Préfecture de la Dordogne	12/10/2009	28/02/2018	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP3
BATARD	STEPHANE	70544201209	Préfecture de Loire Atlantique	09/05/2007	30/01/2018	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP3
CHADEFAUD	FRANCK	10133204481	Préfecture la Gironde	24/01/2001	01/02/2018	SECOURISTE	07/02/2018	SSIAP 3
DROULEZ	DANIEL	120785800951	Préfecture de la vienne 86	16/07/2012	08/03/2018	SECOURISTE	21/03/2018	SSIAP 3
DE AZEVEDO	ALEXANDRE	91064301853	Préfecture des Pyrenees Atlantique	21/10/2009	07/03/2017	SECOURISTE	18/01/2017	SSIAP 2
VANELVERDINGHE	MARC	03XY00745	Sous pref dunkerque	20/05/2003	10/01/2019	SECOURISTE	18/01/2019	SSIAP 3
HEUDRE	HERVE	70681102708	Préfecture du Tam	26/06/2007	23/01/2018	SECOURISTE	18/01/2019	SSIAP 3
AUSTISSIER	JACQUES	99LP46560	Préfecture de l'Herault	15/07/2002	13/09/2018	SECOURISTE	24/01/2019	SSIAP 3
LIAGRE	JEAN JACQUES	121259506159	Préfecture du Nord	27/12/2012	06/02/2018	SECOURISTE	24/01/2019	SSIAP 3
BORREWATER	EDOUARD	110513402248	Sous Préfecture d'Istres	20/05/2011	13/04/2017	SECOURISTE	08/02/2018	SSIAP 3
LARTIZIEN	ERIC	90406103832	Sous Préfecture de Grasse	21/04/2009	06/04/2017	SECOURISTE	08/02/2018	SSIAP 3
RAMA MONTES	ALAIN	50313305069	Préfecture des Bouches du Rhône	16/03/2005	31/01/2019	SECOURISTE	08/02/2018	SSIAP 3
QUILLARD	STEPHANE	110982200378	Préfecture de Tarn et Garonne	08/09/2011	06/04/2018	FORMATEUR	14/02/2018	SSIAP 2
MONTEIL	FRANCOIS	150667807390	Préfecture du Bas Rhin	27/06/2013	07/03/2017	SECOURISTE	30/03/2018	SSIAP 3
AUBERTIN	ROMUALD	140454300841	Préfecture de la Meurthe et Mosell	04/04/2014	14/09/2017	SECOURISTE	08/06/2016	SSIAP 2
GULTEKIN	OZER	140267800144	Préfecture du Bas Rhin	04/02/2014	07/09/2017	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP 3
STRIM	LUDOVIC	180760153395	Préfecture de l'oise	23/07/2018	02/11/2017	SECOURISTE	02/06/2017	SSIAP 2
SOULET	OLIVIER	121244300122	Sous prefecture st nazaire	10/12/2012	12/09/2017	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP 3
PROESAMLE	JULIEN	110834304234	Préfecture de l'Hérault	30/08/2011	31/01/2019	FORMATEUR	24/01/2019	SSIAP 3
MILOUR	DAVID	100524300205	Préfecture de la Dordogne	05/05/2010	19/02/2018	SECOURISTE	12/01/2018	SSIAP 3
LEYI	ERIC LIN	140769106459	Préfecture du rhones 69	17/07/2014	27/09/2018	SECOURISTE	25/04/2018	SSIAP 3
BALLUFIN	JEROME	80869100393	Préfecture du Rhone	01/08/2008	04/12/2018	SECOURISTE	06/04/2018	SSIAP 3
ROSELET	LIONEL	180460152947	Préfecture de l'oise	17/04/2018	31/01/2018	FORMATEUR	12/05/2017	SSIAP 2
LECLERCQ	JHONNY	10065901688	Préfecture du nord	03/06/2010	05/12/2017	SECOURISTE	27/11/2018	SSIAP 3
RICLOT	DAMIEN	90455300523	Sous-pref de Verdun	16/04/2009	09/06/2017	SECOURISTE	27/11/2018	SSIAP 3
KUCHARCZYK	DAVID	110754300630	Préfecture meurthe et moselle 54	06/07/2011	21/09/2017	SECOURISTE	26/04/2017	SSIAP3

NOM	PRENOM	N° CNI	Date de délivrance	Date du recyclage SST	Formateur ou Secouriste	Date du dernier recyclage SSIAP	Niveau SSIAP
LABOUDIE	AHMED	08107720108 6	14/10/200 8	25/03/201 9	SECOURISTE	20/10/201 7	3
COLLEY	MATTHIEU	07052730030 5	09/05/200 7	08/01/201 9	SECOURISTE	10/04/201 9	3
GUEYE	Yaya	07047620146 2	11/04/2007	13/03/201 9	SECOURISTE	15/11/2019	3
LUZET	Philippe	19084425100 6	05/08/201 9	30/01/202 0	FORMATEUR	06/02/201 9	2
PABIS	Alexandre	19063725258 1	20/06/201 9	22/06/201 8	FORMATEUR	21/05/201 9	2
DUCRET	Emmanuel	09017620351 2	27/01/200 9	08/04/201 8	FORMATEUR	11/01/2019	2
BLONDEL	Cédric	14077720192 4	28/07/201 4	25/02/202 0	SECOURISTE	28/03/201 8	2
PORCHER	Franck	17024430065 1	09/02/201 7	30/09/202 0	FORMATEUR	06/02/201 9	2
GUILLEMET	Michael	07049530220 7	12/04/200 7	30/05/201 8	FORMATEUR	15/10/202 0	2
BOUILLON	Stéphane	17087845066 6	02/08/201 7	19/09/201 9	SECOURISTE	09/02/201 8	2
DETUNCQ	Guillaume	20EF77429	18/01/202 1	21/11/2019	FORMATEUR	29/01/202 1	2

Les formateurs suivants sont ajoutés à la liste des formateurs permanents :

NOM	PRENOM	N° CNI	Date de délivrance	Date du recyclage SST	Formateur ou Secouriste	Date du dernier recyclage SSIAP	Niveau SSIAP
DE LA FUENTE	Alexandre	110878302740	30/08/2011	02/03/202 1	secouriste	28/05/201 9	3
MUSELET	Éric	13AA14853 (passeport)	07/01/201 3	11/05/2020	secouriste	20/06/201 9	PRV2
MAURIN	Mathys	12055940034 5	03/05/201 2	28/02/201 9	formateur	16/07/202 0	2
NICOLAS	Maxime	17018320016 0	03/01/201 7	23/01/202 0	formateur	30/06/202 1	2
DEKEYSER	Nathalie	14095950313 4	10/09/201 4	15/04/202 1	formateur	29/01/202 1	2
RENAUD	Julien	18075955466 2	06/07/201 8	12/02/202 1	secouriste	22/11/2019	2

Les intéressés s'engagent à participer aux formations et remettent leur Curriculum Vitae.

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

- Article modifié le 12/08/2021 -

Le lieu déclaré des formations diplômantes est les suivant :

- École sécurité Auchan – bâtiment Colibri, 200 rue de la recherche – 59 650 Villeneuve-d'Ascq

Ce site de formation est classé en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à l'école de sécurité Auchan de Villeneuve d'Ascq ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés bâtiment Colibri au 200 rue de la recherche à Villeneuve d'Ascq a été effectuée le 04 février 2021. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Tous les sites AUCHAN sont autorisés à accueillir des formations de maintien des connaissances.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,

- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté ne modifie pas la validité de cinq ans de l'arrêté initial daté du 2 mai 2019.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Nord



Simon FETET

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059 / 0026

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande d'ajout de formateur formulée par l'organisme COGAN Consulting ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SARL COGAN CONSULTING

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :

Port 4112 Contour de Loopersfort
Bât Europale ZAC Eurofret
59 279 CRAYWICK

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique),

Le numéro SIRET est : 50329093400028, et le code NAF est : 8559 B.

Le nom du représentant légal est : M. Benoît Sylvain Lucien ADELIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 24/07/2019.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 3159 07 395 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ en date du 23/01/2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose en complément d'une convention, en date du 19 novembre 2018, de mise à disposition, de locaux à des fins de visites pédagogiques et d'examens dans le cadre des formations SSIAP, par l'établissement recevant du public dénommé : Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE, rue Vancauwenberghé, 59123.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

Sans objet.

Le centre de formation utilise un bac à feux écologiques, fonctionnant au gaz.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

= Article modifié le 12/08/2021 =

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Éric PIERRU**
Diplômé SSIAP3 depuis le 26/06/2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 05/12/2018
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 03/04/2018 (sauveteur secouriste)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 03/10/2008, par la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le numéro 08CT20006
- **M. Joël LOPEZ**
Diplômé SSIAP2 depuis le 11/10/2006.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 15/06/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 22/05/2019 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 13/04/2011, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro n°110459401806
- **M. Stéphane THOOR**
Diplômé SSIAP2 depuis le 11/10/2012.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/12/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 28/02/2018 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 09/03/2005, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro n°050359401082.
- **M. Sébastien MONTREZOR**
Diplômé SSIAP2 depuis le 04/02/2014.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 13/12/2016 (SSIAP2)
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 22/06/2018 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 21/08/2015, par la Préfecture du Nord, sous le numéro 15CL21329.

- **M. Jessy ROBITAILLE**
Diplômé SSIAP3 depuis le 12/12/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 18/10/2017
Date du dernier recyclage biennal en matière de monitorat de secourisme : 30/03/2018
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 24/02/2014, par la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le numéro 14AK77349.
- **M ; Gianni MACCALINI**
Diplômé SSIAP3 depuis le 18/09/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 30/09/2020
Date du dernier recyclage biennal en matière de monitorat de secourisme : 22/05/2019
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte national d'identité délivrée le 20/07/2012, par la Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer, sous le numéro 120762301033.
- **M. Julien LARANGE**
Diplômé SSIAP2 depuis le 18/03/2011,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 08/10/2019
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 04/03/2021
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte national d'identité délivrée le 18/05/2009, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro 090559401687.

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Siège de COGAN Consulting, Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Européale ZAC Eurofret – à CRAYWICK

Ce site de formation devra être classé en Établissement Recevant du Public (ERP) par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à l'Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Européale ZAC Eurofret à CRAYWICK a été effectuée le 19 novembre 2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisé (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant :

- À tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- Aux formateurs,
- Au lieu de formation,
- Aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté prend effet au 07 décembre 2019, et la validité est délivrée jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Nord


Simon FETET

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 R.434-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur LECLERC Georges-François, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 2021, sont approuvés (annexe1).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE

STATUTS DE LA FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE

du Nord (59)

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 22/09/2020

TITRE Ier CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre : Fédération ~~de~~ du Nord
pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

— pour sigle : FDAAPPMA ;

déclarée le 5 octobre 1987

à la préfecture de Lille (Nord)
(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre : Fédération ~~de~~ du Nord
pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

— pour sigle : FDAAPPMA ;

GP
JS
PF

inscrite le _____
au registre des associations du tribunal judiciaire de _____

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée la fédération, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont désignées par le sigle AAPPMA, l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public est désignée par le sigle ADAPAEF et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée la Fédération nationale.

Article 3

La durée de la fédération est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à 7/9 chemin des croix - 59530 LEQUESNOY.
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

Chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle regroupe obligatoirement toutes les AAPPMA du département et, si elle existe, l'ADAPAEF.

Chaque président d'association agréée remet l'adhésion écrite de son association au président de la fédération. L'adhésion reste valable tant que l'association bénéficie de l'agrément.

La fédération est ouverte à tous au travers des associations adhérentes dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II OBJET

Article 6

La fédération a pour objet :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales ;
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

La fédération peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

GP
DS
FF

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, la fédération est chargée :

- 1° De participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche.
- 2° De concourir au développement du tourisme et de l'activité économique du département.
- 3° De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.
- 4° De susciter et coordonner les activités des associations adhérentes, de les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, de veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires et d'assurer sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration et de centraliser les informations. Elle pourra souscrire au dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.
- 5° D'établir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.
- 6° De donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation si nécessaire.
- 7° De concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.
- 8° D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.
- 9° De détenir à titre onéreux ou gratuit, éventuellement dans le cadre des articles L. 432-1 et L. 435-5 du code de l'environnement, des droits de pêche qu'elle exploite dans l'intérêt des membres des associations adhérentes. Elle est alors assujettie aux mêmes obligations de protection et de gestion que ces associations pour les droits ainsi exploités.
- 10° D'assurer la récupération trimestrielle auprès des associations adhérentes du produit de la cotisation statutaire fédérale et de la cotisation pêche et milieux aquatiques ainsi qu'auprès des AAPPMA et, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation, de l'ADAPAEF, de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.
- 11° De reverser à l'agence de l'eau concernée la redevance pour protection du milieu aquatique et à la Fédération nationale, la cotisation prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement selon l'échéancier défini par cette dernière.

GP

DS

FF

12° Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet susvisé, par dérogation aux 11° et 12° du présent arrêté, de recevoir le produit de la cotisation, déduction faite de la cotisation pêche et milieux aquatiques, et de reverser la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation revenant à l'AAPPMA.

13° D'associer à ses travaux les associations de pêche spécialisées.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION-BUREAU

Conseil d'administration

Article 8

La fédération est gérée par un conseil d'administration comprenant quinze membres représentant les AAPPMA et un ou deux membres représentant l'ADAPAEF, lorsqu'elle existe.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin.

Le président de chaque association adhérente est délégué de droit.

Les autres délégués sont élus par les AAPPMA, réunie chacune en assemblée générale, parmi les membres actifs à raison d'un délégué pour les associations comptant 250 à 1 000 membres actifs et d'un délégué supplémentaire par millier de membres pour les associations comptant plus de 1 000 membres actifs, dans la limite d'un nombre total de délégués par association de douze.

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération est organisée pendant le trimestre précédant l'année à laquelle expirent les baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public.

Chaque association communique au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection ainsi que la liste de ses délégués, au plus tard deux mois avant l'élection.

Article 10

Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle.

Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection du conseil d'administration.

La liste définitive des candidats, certifiée par le préfet est transmise aux associations par la fédération au moins un mois avant l'élection. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages.

GP
DS
FF

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets sous le contrôle du préfet, pendant le mois de mars précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Les administrateurs élus sont les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant.

Si cette association compte plus de 500 membres, son assemblée générale élit un autre représentant au conseil d'administration et son suppléant, parmi les membres actifs.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de l'ADAPAEF procédant à l'élection au conseil d'administration de la fédération. La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association, au moins un mois avant l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 13

Le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, cinq sièges d'administrateurs sont devenus vacants. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

Lorsqu'il existe une ADAPAEF, la fédération crée en son sein une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Elle comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération.

Les décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises à peine de nullité après avis de cette commission spécialisée.

GP

DL

FF

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement la fédération vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget et fixe les taux de la cotisation annuelle acquittée par les associations adhérentes.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir, ainsi que leur suppression éventuelle.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection de l'ensemble du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

GP

SS

AF

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Il est le représentant légal de la fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels de la fédération.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à la fédération.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de la fédération.

Il exécute le budget annuel de la fédération. Il prépare le compte-rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la Fédération nationale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions, et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

GP

JS

FF

Article 24

L'assemblée générale de la fédération est composée des délégués des associations adhérentes ainsi qu'é des membres du conseil d'administration de la fédération qui ne sont pas délégués.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans les six premiers mois de l'exercice.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale sont adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

1. Le compte rendu des actes du président, du bureau, du conseil d'administration pendant l'année écoulée.
2. L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent, le rapport de la commission de contrôle.
3. L'examen du document de synthèse des rapports d'activités des associations adhérentes et celui du rapport d'activités de la fédération indiquant, en particulier, toutes les actions menées, dans le cadre des missions et obligations définies aux articles 6 et 7 des présents statuts.
4. L'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.
5. Le renouvellement ou proposition du ou des membres de la commission de contrôle.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la Fédération nationale.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au président de la fédération au moins trois semaines avant la date de celle-ci.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur demande d'au moins deux tiers des délégués.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à disposition des associations adhérentes.

GP
JS
FF

TITRE V RESSOURCES

Article 28

Les ressources de la fédération se composent des cotisations acquittées par les associations adhérentes, proportionnellement au nombre de leurs membres, payables trimestriellement et dues pour l'exercice entier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de la dotation attribuée par la Fédération nationale sur le fonds pêche et milieux aquatiques national, des subventions, des prêts ou de toutes recettes, autorisés par la loi. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de l'objet social.

TITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 29

Des membres du personnel salarié de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et des commissions.

Actions en justice

Article 30

Conformément à l'article L. 437-18 du code de l'environnement, la fédération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III du livre IV du code de l'environnement et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'environnement.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente la fédération en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de la fédération ou des droits des associations agréées qu'elle représente. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Relations avec les associations adhérentes

GP

DS

FF

Article 31

Les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer, pour ce qui les concerne, les obligations découlant des présents statuts.

Article 32

La fédération ne peut intervenir dans l'administration des associations adhérentes, sauf si ces dernières n'assurent pas intégralement leurs obligations légales et statutaires.

En vue de coordonner les actions des associations agréées, les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion et de développement du loisir-pêche prises en application de l'article 7 des présents statuts s'imposent aux associations adhérentes.

La fédération prend toutes dispositions nécessaires selon les formes qu'elle juge utiles, notamment par la tenue de réunions de responsables des associations adhérentes, pour assurer avec ces associations les échanges indispensables.

En cas de contestation, ces décisions peuvent être déférées au préfet qui statue après avis de la Fédération nationale.

Article 33

Les associations adhérentes doivent déclarer dans les trois mois, au préfet, après information de la fédération, toute modification concernant la composition de leur bureau, le remplacement de leurs délégués, le transfert de leur siège social, leur renonciation à l'agrément, leur dissolution.

Article 34

Le non-respect par une association adhérente d'une ou de plusieurs de ses obligations légales et statutaires habilite la fédération, après décision de son conseil d'administration et mise en demeure de l'association concernée, à mettre en œuvre les propositions de retrait d'agrément de l'association auprès du préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assurances

Article 35

Les associations adhérentes peuvent contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par leurs membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elles détiennent.

La fédération peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Adhésions de la fédération

Article 36

La fédération adhère à la Fédération nationale et lui reverse, selon un échéancier fixé par cette dernière, les sommes encaissées au titre de la cotisation pêche et milieux aquatiques et non perçues dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet.

La fédération peut adhérer à des organisations régionales, nationales et internationales ou faire alliance dans le cadre régional, départemental ou local, avec d'autres associations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs.

GP

JS

FF

Contrôles administratifs

Article 37

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel des vérificateurs aux comptes et des comptes annuels de la fédération.

Le président transmet au préfet le budget de la fédération dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

En cas de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement, le préfet veille à l'utilisation des ressources de la fédération aux fins prévues par la loi, en application des articles L. 434-4 et L. 434-5 du même code :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations adhérentes ;
- exploitation, dans l'intérêt des associations adhérentes, des droits de pêche qu'elle détient ;
- conduite d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques ;
- réalisation des autres missions d'intérêt général, en rapport avec ses activités, dont elle a été chargée ;
- adhésion à la Fédération nationale et versement de la cotisation correspondante ;
- respect des mesures de coordination des actions, décidées par la Fédération nationale.

A cet effet, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toute information sur les actions conduites par la fédération.

Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

TITRE VII MODIFICATION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATION

Article 38

Les propositions de modifications des présents statuts sont soumises à l'examen d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute modification des présents statuts est soumise dans les trois mois à l'approbation du préfet et déclarée à la préfecture.

(Variante : pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auprès du tribunal judiciaire.)

GP

JS

FF

Article 39

La fédération se dote d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

Article 40

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le... 15 Mai 2021

Le Président

Jacques SIERSKI

Le Trésorier

Pierre GRUSZECKI

Le Secrétaire

Frédéric FLORET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

NICOLAS MENTRE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-08-17-A-00074475
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BEAST SECURITY & ACCUEIL
A l'attention du dirigeant
229, rue solférino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BEAST SECURITY & ACCUEIL sis 229, rue solférino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-08-17-20210788388** est délivrée à BEAST SECURITY & ACCUEIL, sis 229, rue solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 84929566200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/08/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-08-17-A-00074475
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAMSIC SECURITE
A l'attention du dirigeant
Bât L - 1er étage
Acti Centre Crt N°2
156/220, Rue des Famards
59810 LESQUIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAMSIC SECURITE sis 156/220, Rue des Famards Bât L - 1er étage Acti Centre Crt N°2 59810 LESQUIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-08-17-20210457772** est délivrée à SAMSIC SECURITE, sis 156/220, Rue des Famards, 59810 LESQUIN et de numéro SIRET ou autre référence 44031910100323.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/08/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.